52. Détails sur une barre et sa notification 1606 juillet 30 a.s. Neuchâtel

Détails sur une affaire de saisie-arrêt de biens de débiteur (barre) et notification de celle-ci, dans le cadre d'un contrat d'obligation dû par la couronne de France, mais transitant par d'autres individus.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un point de coutume, mais une copie écrite de la décision est demandée.

^aJe Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville comtesse souveraine de Neufchastel et Vallangin etc. Et au nom de monseigneur son ^btres illustre fils notre souverain prince, scavoir fait a qu'il appartiendra, que sur le dix huictieme jour du mois de juillet l'an de salut mille six cents et six [18.07.1606] par devant moy et aucuns des sieurs conseilliers de ceste ville, est comparu judicialement honnorable prudent homme Jehan Rougemont bourgeois et du Conseil dudit Neuchâtel proposant a forme de droict, comme se trouvant il y a quelque espace de temps au lieu de Solleure avec noble François de Mur chastelain de la Sarra, il auroit par le moyen et entremise des honorables Jehan Jaques Carrel et Jehan Jaques Pourry bourgeois dudict Neufchastel, faict passé, arrest^c et convention avec ledit sieur de Mur pour les droicts et actions que iceluy^d au nom de la damoyselle sa femme, a et doibt avoir sur le contract d'obligation dehu a feu le sieur capitaine Blaise Hory 20 par la majesté royalle de France, a forme du decret et esgalation des biens dudit defunct Hory. Lesquels droicts et actions ledit noble Françeois de Mur luy a cedez, remis et transportez pour la juste moitié, en precomptant et desduisant sur ledict prix les sommes de deniers qu'il luy est redebvable par obligations et cedules. Or est il que pour effectuer ledit marché et convention, et afin que il en puisse estre jouyssant, luy proposant estant de retour, auroit faict arrester et barrer ledict contract, riere le sieur maistrebourgeois ed ceste ville qui l'avoit entre mains, et icelle barre dehuement faicte notifier audict sieur Chatelain1 riere ledict lieu de la Sarra par homme expres qu'il auroit envoyé par derriere luy avec attestation d'icelle barre signée par discret Anthoine Meuron notaire a la relation d'honnorable Beat Jacob Menoud soutier de la seigneurie en ceste justice, en date du vie jour de juin dernier passé [06.06.1606] sur ce produict, au pied de laquelle attestation f-il y a une-f confession dudict sieur de Mur escripte et soubsignée de sa propre main du neufvieme jour dudict mois [30.07.1606] par laquelle il se voit comme il a librement^g receu ladicte barre et en a esté dehuement adverti, parquoy et d'autant que restoit le jour des six sepmaines que ladicte barre avoit esté faicte demandoit ledit sieur Jehan Rougemont, droict et cognoissance pour estre investu d'icelle barre, suivant la coustume usitée en ce lieu.

Et de ce en fut par moydict mayre demandé le droict auxdicts sieurs conseilliers, lesquels ayanth passés plus oultre ont voulu scavoir si ladicte barre avoit esté ainsy faicte et notifée a partie et sy restoit aujourd'huy le jour des six sepmaines, et que ledict sieur Rougemont a verifié et faict apparoistre sur le pied tant par les actes d'attestation cydessus mentionnez, comme par l'attestation verbale dudict / [fol. 249v] soubtier de la seigneurie qui a declairé ladite barre avoir esté faicte sur le vi^e jour de juin dernier passé [06.06.1606], tellement que restoit le jour des six sepmaines, surce lesdicts sieurs conseillers ont cogneu et jugé que ledict sieur Rougemont pouvoit et debvoit este investu d'icelle barre et desdicts droicts et actions que audict sieur Châtelain² de la Sarra a cause de sa femme competoyent et appartenoyent sur ledict contract dehu par sadicte majesté a feu ledit capitaine Blaise Hory suivant la susmentionnée convention entre eux faicte, afin d'en pouvoir estre jouyssant suivant sa demande et la coustume du pays, puisqu'il ny avoit point d'opposition. A telle condition neantmoins que sy aujourd'huy pour tout le jour ledit sieur Châtelain³ ou quelqu'iun pour luv venoit pour sy opposer par justice, il ne debvoit estre forclos, suyvant laquelle cognoissance il a esté investu par la tradition du baston judicial que tenoy en mes mains, et ce par ladite judication des honnorables et prudens Guillame Henry dict d'Allemagne et Guillame Massonde, conseilliers de Neufchastel, ledict jour dixhuictieme de juillet l'an mille six cents et six [18.07.1606], et n'y ayant heu aucune opposition ledit sieur Rougemont a depuis demandé avoir ces choses par escript en acte pour s'en servir et prevaloir a son besoing. Ce que par les honorables et prudens Balthasar Bailliod, David Grenot, Jehan Brun et autres conseilliers dudit Neufchastel, luy a esté cogneu et adjugé, et par moydict mayre ordonné au secretaire de ladite justice soubsigné de l'expedier soubs le seel de la mayorie dudit Neuchâtel cy mis et appendu en tesmoignage de verité, faict le penultieme jour dudict moys de juillet l'an de salut mille six cents et six [30.07.1606].

[Seing notarial] not⁴

30 **Original**: AEN 14JL 451, fol. 249r–249v; Papier, 22.5 × 34 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.
- b *Corrigé de :* son.
- ^c Suppression par biffage: s.
- d Correction au-dessus de la ligne, remplace : Jehan.
- ⁹⁵ ^e Ajout au-dessus de la ligne.
 - f Ajout au-dessus de la ligne.
 - ^g Ajout au-dessus de la ligne.
 - h Corrigé de : avant.
 - i Ajout au-dessus de la ligne.
- 40 ¹ François de Mur.
 - ² François de Mur.
 - François de Mur.

⁴ David Baillod.